REPUBLIQUE DU NIGER Fraternité - Travail - Progrès

LOI N°

Du

portant première rectification de la loi n°2020-67 du 10 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2021.

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la loi n°2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2020-67 du 10 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2021 ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I: MESURES PERMANENTES

A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

<u>ARTICLE PREMIER</u>: A compter de la date de promulgation de la présente loi, les articles 12, 16, 38 et 44 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 12- (nouveau) : Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

- 1) Les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des Impôts territorialement compétente, les redevances et les frais d'entretien relatifs aux biens pris en crédit-bail.
 - a) Toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
 - **b)** les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;

- c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel;
- d) les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés;
- e) les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital – décès.
 - La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci ;
- f) Les intérêts échus sur emprunt à condition que les engagements auxquels ils se rapportent ne soient douteux ou litigieux, conformément à la règlementation bancaire.
- 2) les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise ou pris en crédit bail, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, minières et les compagnies de transport aérien, la décomposition d'une même immobilisation corporelle dont la valeur est significative, en divers éléments ayant une durée d'utilité propre, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Administration fiscale. Dans ce cas, chaque composant est amorti selon le mode linéaire au taux prévu pour la catégorie de biens qui le concerne.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

immeuble industriel	5%
immeuble à usage d'hôtel	5%
immeuble d'habitation ou	2%
mobilier de bureau	10%
 matériel informatique et logiciel 	50%
 matériel et outillage industriel 	10%
autre matériel et outillage	25%
agencements et aménagements	20%
matériel roulant	25%

Les frais d'établissement immobilisés jusqu'au 31 décembre 2014 et non encore totalement amortis continueront à être amortis, selon le mode linéaire, au taux de 20%.

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles .

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Les amortissements des biens pris en crédit-bail font l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxe.

La valeur d'un bien inférieure au plancher ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte.

Lorsqu'elles sont incorporées dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle, les dotations aux amortissements relatives au coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site abritant l'immobilisation, doivent être réintégrées au résultat fiscal.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16, lorsque les opérations se réalisent, les charges y relatives sont globalement imputables au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues.

3) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

4) a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux

- articles 29 et 30. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable ;
- b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).
 - Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulable avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement ;
- c) les provisions pour sinistre tardif et les provisions pour annulation de primes constituées suivant le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), par les compagnies d'assurances ayant la forme de sociétés de capitaux;
- **d)** l'amoindrissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;
- e) les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice ou du premier exercice non prescrit.
- f) les provisions ci-après ne sont pas déductibles :
 - les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;
 - les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel;
 - les provisions pour paiement d'indemnités de congés payés.
- g) toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable, doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée, à tort, en comptabilité.

Est irrégulière, toute provision qui ne remplit pas une des conditions de forme ou de fond cidessus.

5) les charges provisionnées qui constatent l'amoindrissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;

- **6)** les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;
- 7) les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires ;
- **8)** les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque Centrale plus trois (3) points.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

- **8 bis)** Par ailleurs, les intérêts servis aux entreprises associées ou liées ou ceux découlant d'un prêt garanti par une entreprise associée ou liée ne sont admis en déduction que si les conditions suivantes sont réunies :
 - les prêts consentis ne doivent pas dépasser le double du montant des capitaux propres;
 - les intérêts versés aux sociétés du groupe ou liées ne doivent pas dépasser le taux d'intérêt de la Banque Centrale majoré de trois (3) points;

Pour les banques et établissement financiers, le contrôle des intérêts versés aux entreprises associées ou liées se fait, notamment, en tenant compte :

- du ratio de solvabilité exigé par la Banque Centrale;
- du ratio de solvabilité du groupe de la banque contrôlée.
- 9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.
- 10) les achats d'unité de facturation et de module de contrôle de facturation acquis pour servir dans le cadre du Système Electronique Certifié de facturation.

Art. 16- (nouveau):

- 1) Pour être admise en déduction, une charge doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
 - b) correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;

- c) se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- d) être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elle a été engagée ;
- e) ne pas être exclue par une disposition fiscale particulière.
- 2) Par ailleurs, pour être admises en déduction, les factures justificatives des charges doivent porter les mentions obligatoires visées à l'article 368 quinquies, sous réserve des dérogations prévues à l'article 368 bis.
- 3) Pour être admise en déduction du bénéfice imposable, toute charge se rapportant à une transaction d'un montant supérieur ou égal à trois millions (3.000.000) de francs CFA, doit faire l'objet de règlement par procédé bancaire.
- 4) Peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable, les achats de produits alimentaires du cru auprès d'un fournisseur non immatriculé.

Les achats doivent être matérialisés par un reçu, délivré par le fournisseur non immatriculé, qui doit être conservé par l'opérateur économique à titre de pièce justificative.

Toutefois, ne sont concernés par cette déduction que les produits alimentaires non transformés dont la liste est annexée à la Directive 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, à l'exclusion des produits cités au point 1 de ladite liste.

Art 38 – (nouveau) : Les personnes qui exercent une activité passible de l'Impôt Sur les Bénéfices sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices.

1-OPERATIONS IMPOSABLES

Le précompte est perçu sur :

- a) les importations de biens destinés au commerce ;
- b) les exportations et les réexportations dans un but commercial;
- c) les achats réalisés auprès des **importateurs**, grossistes et des industriels **relevant du régime réel d'imposition** dans un but commercial **ou présumé tel** ;
- d) les prestations de services faites à l'État ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, aux entreprises relevant du régime réel d'imposition, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes;
- e) les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements

publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et aux autres organismes.

f) les rémunérations versées aux consultants, experts et vacataires par les Projets, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Associations de Développement ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés et assimilés.

2 - OPERATIONS EXONEREES

Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

- a) les dons en nature destinés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;
- b) les importations effectuées par des particuliers et destinées à leur usage personnel ;
- c) les importations effectuées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'impôt sur les bénéfices;
- d) les échantillons ;
- e) les opérations réalisées par les détenteurs de dispenses délivrées à leur nom par la Direction Générale des Impôts.

Art. 44 – (nouveau): Pour les retenues effectuées suite aux opérations faites par les entreprises privées relevant du régime réel d'imposition, bénéficiaires de prestations ou importateurs, producteurs et revendeurs en gros ou demi gros, les établissements publics, les collectivités territoriales, les projets ou ONG, les modalités de recouvrement sont celles prévues à l'article 1054 du Code Général des Impôts.

<u>ARTICLE DEUX</u>: A compter de la date de promulgation de la présente loi, les articles 224, 243 et 251 de la Section I du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 224- (nouveau) : L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par le droit dont disposent les services des impôts pour exiger du redevable, à partir d'une date donnée, le paiement de la taxe.

L'exigibilité intervient :

- a) à la suite de la livraison, pour les ventes ;
- b) à la suite de l'accomplissement du service, pour les prestations de services ;
- c) à la suite de l'encaissement du loyer par le crédit-bailleur pour les opérations de crédit-bail;
- d) à la suite de l'achèvement des travaux ou tranches de travaux, pour les travaux immobiliers ;
- e) au moment de la mise à la consommation de biens, pour les importations ;
- f) au moment de leur première utilisation pour les livraisons ou prestations de services à soimême.

La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale ou partielle. L'établissement de demandes d'avances, de décomptes provisoires, de mémoires ou factures partielles rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19%, lorsque les biens et services auxquels elles se rapportent ne sont pas expressément désignés.

Art. 243– (nouveau) : Le droit à déduction prend naissance lors de l'acquisition des biens, de leur importation ou de leur livraison à soi-même ou de l'accomplissement de la prestation de services.

La taxe ouvre droit à déduction :

- pour les achats, si elle est mentionnée distinctement par le vendeur ou le prestataire de services sur une facture certifiée conforme aux mentions prévues à l'article 368 quinquies (nouveau) ou tout document en tenant lieu;
- pour les importations, si elle figure sur la déclaration de mise à la consommation correspondante ou tout autre document délivré par le service des douanes ;
- pour les livraisons à soi-même, si ces livraisons figurent dans les opérations taxées au titre du même mois.

Art. 251 - (nouveau): Tout assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, qu'il soit redevable ou non, qui livre un bien ou fournit un service à un autre assujetti, à un consommateur ou pour son propre compte est tenu de lui délivrer ou de se faire délivrer une facture certifiée conforme aux mentions prévues à l'article 368 quinquies (nouveau) ou tout document en tenant lieu.

<u>ARTICLE TROIS</u>: A compter du 04 février 2021 l'article 271 de la Section III du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art 271- (nouveau): A la production, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est liquidée et recouvrée par la Direction Générale des Impôts.

La base taxable est le prix de cession des produits raffinés sortis usine.

Le taux, pour le Super sans plomb et le Gas-oil, est de 7,5%.

<u>ARTICLE QUATRE</u>: A compter de la date de promulgation de la présente loi, l'article 321 de la Section XI du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 321 ter-La taxe est assise sur la terminaison des appels internationaux entrants en provenance des Etats autres que ceux de la CEDEAO et du G5 Sahel par les opérateurs de téléphonie mobile et fixe.

<u>ARTICLE CINQ</u>: A compter de la date de promulgation de la présente loi, l'article 328 de la Section III du Titre IV du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 328-(nouveau) : En matière d'impôt sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

1) Le régime réel normal :

Le régime réel normal s'applique de plein droit :

- a- aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;
- b- aux **entreprises individuelles** dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée excède 200 millions de Francs CFA ;
- c- aux contribuables exerçant une profession libérale ;
- d- aux magasins à rayons multiples d'une surface utile d'au moins cinquante mètres carré (50m2).

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie règlementaire.

Les contribuables soumis au régime réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

2) le régime réel simplifié d'imposition

Le régime réel simplifié s'applique de plein droit :

- **a- aux entreprises individuelles** dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 100 et 200 millions de francs CFA.
- **b-** aux entreprises soumises à l'impôt synthétique, ayant formulé l'option et adhéré à un Centre de Gestion Agréé.

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA

3) Le régime de l'impôt synthétique

Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option formulée dans les conditions visées au point b ci-dessus, aux entreprises **individuelles** dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à 100 millions de francs CFA.

4) Choix du régime d'imposition

Les entreprises, personnes physiques ou morales, autres que celles visées au a), b) et c) du point 1) du présent article, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition. Toutefois, l'Administration fiscale peut remettre en cause le choix et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé dans les conditions fixées au point 5) du présent article.

5) Changement de régime d'imposition

Les entreprises soumises au régime réel normal, dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 200 millions, ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des Impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de 100 millions, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre

d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du

Directeur Général des Impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100

millions, ne sont soumises au régime réel normal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté

supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Directeur Général des

Impôts.

Les entreprises soumises à l'Impôt Synthétique dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions

ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime réel normal, que lorsque leur chiffre

d'affaires est resté supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du

Directeur Général des Impôts.

ARTICLE SIX: A compter de la date de promulgation de la présente loi, l'article 342 de la

Section VI du Titre IV du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il

suit:

Art. 342- (nouveau): Un droit d'enquête est accordé à l'administration fiscale. Il vise la recherche

des manquements aux dispositions du présent code.

Le droit d'enquête est exercé par les agents commissionnés, en service au sein de l'Administration

fiscale, qui peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les

registres matériels ou immatériels et les documents professionnels pouvant se rapporter à des

opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle

des éléments physiques de l'exploitation.

Lorsque les factures sont émises au moyen de procédés électroniques, les agents

commissionnés peuvent accéder également à l'ensemble des informations, documents,

données, traitements informatiques ou système d'informations et à la documentation

décrivant leur modalité de réalisation.

ARTICLE SEPT: A compter de la date de promulgation de la présente loi, la Section XIV

ainsi que les articles 368 bis 368 ter et 368 quinquies de la Section XIV du Titre IV du Livre

premier du Code Général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

SECTION XIV: FACTURE CERTIFIEE

11

Article 368 bis - (nouveau): 1- Tout assujetti qui livre des biens ou fournit des services à un autre assujetti, à un consommateur ou pour ses propres besoins est tenu de délivrer une facture certifiée dans les conditions fixées à l'article 368 quinquies ou un document en tenant lieu. Toutefois, certaines activités, du fait de leur particularité, peuvent, par note circulaire du Directeur Général des Impôts, bénéficier d'une dérogation à ce principe de facturation certifiée.

Une dérogation peut également être ponctuellement accordée à toute entreprise, sur demande expresse adressée au Directeur Général des Impôts, concernant une ou des opérations spécifiques ne pouvant s'accommoder au système de facturation certifiée.

- 2- la facture **certifiée** est une facture émise et transmise via un système électronique certifié de facturation par la Direction Générale des Impôts. Le Directeur Général des Impôts définit par note circulaire, la notion de document tenant lieu de facture certifiée et y précise selon le cas, les mentions obligatoires minimales qu'il doit comporter.
- 3- Un système électronique **certifié** de facturation est une unité de facturation **ou un système de facturation d'entreprise homologué par la Direction Générale des Impôts** relié à un module de contrôle de facturation.
- 4- L'unité de facturation et le module de contrôle de facturation sont soumis à une procédure de certification de la Direction Générale des Impôts à l'issue de laquelle un certificat de conformité est délivré.
- 5- Le système électronique certifié de facturation peut être également présenté sous une version dématérialisée.
- 6- les logiciels de facturation ou systèmes de facturation d'entreprise doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la Direction Générale des Impôts et respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale. Ils sont autorisés à être commercialisés quand ils obtiennent l'attestation de conformité délivrée par la Direction Générale des Impôts pour chaque logiciel ou système de facturation d'entreprise.
- 7- l'assujetti qui utilise son propre système de facturation électronique doit satisfaire à la procédure d'auto déclaration de son système de facturation et obtenir une attestation de conformité.
- 8- Le défaut de présentation de l'attestation prévue aux points 4,6 et 7 ci-dessus est sanctionné par l'amende prévue à l'article

953 du présent code.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art 368 ter-(nouveau): Les factures émises par les personnes disposant de système électronique de facturation, qui ne sont pas délivrées par ce système, n'ouvrent pas droit à déduction de la Taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux biens et services facturés et ne constituent pas une charge déductible en matière d'Impôt sur les bénéfices.

Art 368 quinquies-(nouveau): Les factures **certifiées** comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- le numéro d'identification fiscale du fournisseur ;
- le numéro d'ordre et la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ou son numéro d'inscription au tableau de l'ordre, de la chambre professionnelle ou numéro d'enregistrement de l'organisme ;
- le nom ou la raison sociale, le numéro d'identification fiscale du client s'il s'agit d'un client assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'adresse si le client le souhaite ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- la quantité et la désignation précise unitaire des biens et services vendus ;
- le prix unitaire et global par article ;
- le prix total hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention "exonéré" ;
- les précomptes et taxes sur les ventes, si applicable ;
- le montant total dû par le client ;
- le code SECeF de la transaction :
- et les éléments de sécurité au système électronique certifié de facturation.

<u>ARTICLE HUIT</u>: A compter de la date de promulgation de la présente loi, l'article 1054 de la Section III du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art 1054 – (nouveau): Les redevables qui doivent liquider et percevoir le précompte de l'impôt sur les bénéfices sont tenus d'en effectuer le reversement auprès des Receveurs des Impôts territorialement compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible du fait du paiement.

La mention « précompte ISB » et le montant du précompte doivent obligatoirement figurer sur la facture certifiée ou tout autre document en tenant lieu **pour les opérations mentionnées au point 1-c de l'article 38 du présent code.**

Le moyen de paiement est accompagné d'un état récapitulatif faisant apparaître :

- la date et la nature de la livraison, des travaux ou des prestations ;
- l'identité du client, y compris son numéro d'identification fiscale ;
- le montant de la base imposable ;
- le taux appliqué ;
- le montant du précompte.

TITRE II: EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

<u>ARTICLE NEUF</u>: Sont ouvertes au budget général de l'Etat, gestion 2021, des recettes supplémentaires d'un montant de cent quatre-vingt-six milliards quatre cent cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents (186.458.898.200) francs CFA, conformément au tableau ci-après :

Article	Paragraphe	Intitulé	Montant				
12- DONS	12- DONS PROJETS ET LEGS						
	125	FONDS DE CONCOURS	4 906 189 403				
		Total article 12	4 906 189 403				
14- BONS	DU TRESOR	A PLUS D'UN AN					
	141	162 832 708 797					
	162 832 708 797						
16-EMPRU	16-EMPRUNTS PROGRAMMES						
	18 720 000 000						
Total article 16 18 720 000							
	Tota	al ouvertures des recettes	186 458 898 200				

TITRE III: EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

<u>ARTICLE DIX</u>: Sont annulés au budget général de l'Etat, gestion 2021, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement à un montant de **six milliards** cent seize millions huit cent cinquante-sept mille cent quinze (6.116.857.115) francs CFA, conformément à la répartition ci-après par section et programme :

Section	Code	Programme	AE	СР
03-CABINET DU PREMIER	103	Appui à la mise en œuvre	624 997 487	624 997 487
MINISTRE	103	des programmes sectoriels	021 337 107	021337 107

Total 03-CABINET DU PREMIER MINISTRE			624 997 487	624 997 487	
or precipence as the		Coordination des services			
05-PRESIDENCE DE LA	104	de la présidence et suivi de	1 640 000 000	1 640 000 000	
REPUBLIQUE		l'action gouvernementale			
Total 05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			1 640 000 000	1 640 000 000	
	100	Développement de	FC 007 F00	FC 007 F00	
06-MINISTERE DE	108	l'enseignement supérieur	56 007 500	56 007 500	
L'ENSEIGNEMENT		Pilotage et administration			
SUPERIEUR ET DE LA	440	de l'enseignement	2 000 000	2 000 000	
RECHERCHE	110	supérieur, de la recherche	3 000 000	3 000 000	
		et de l'innovation			
Total 06-MINISTERE DE L	ENSEIGNI	EMENT SUPERIEUR ET DE LA	F0 007 F00	F0 007 F00	
	RECHERC	HE	59 007 500	59 007 500	
		Protection des intérêts,			
40.444467777	121	assistance, défense,	400,000,000	400 000 000	
12-MINISTERE DES	121	protection des nigériens de	400 000 000	400 000 000	
AFFAIRES ETRANGERES		l'Extérieur			
ET DE LA COOPERATION	400	Pilotage et administration	4.5.000.404	445.000.404	
	123	des politiques extérieures	145 323 134	145 323 134	
Total 12-MINISTERE DE	S AFFAIR	ES ETRANGERES ET DE LA			
	OOPERAT		545 323 134	545 323 134	
17-MINISTERE DE LA		Pilotage et administration			
JUSTICE	131	du secteur de la Justice	310 250 000	310 250 000	
	INISTERE	DE LA JUSTICE	310 250 000	310 250 000	
10(4) 17 141	INISTERE	Pilotage et administration	310 230 000	310 230 000	
47-MINISTERE DES	168	de la politique de gestion	114 750 000	114 750 000	
FINANCES	100	des finances publiques	114 750 000	114 730 000	
Total 47-MI	NISTERE I	DES FINANCES	114 750 000	114 750 000	
10(4) 17	I	Pilotage et administration	111730 000	111,750,000	
	200	de la politique de	20 997 850	20 997 850	
	200	l'équipement	20 337 030	20 337 030	
		Développement des			
	201	infrastructures routières et	805 422 500	805 422 500	
58-MINISTERE DE	201	ferroviaires	003 422 300	803 422 300	
L'EQUIPEMENT		Désenclavement des zones			
	202	rurales	3 732 903	3 732 903	
		Préservation et entretien			
	203	des infrastructures de	3 825 000	3 825 000	
		transport			
Total 58-MIN	ISTERE DE	L'EQUIPEMENT	833 978 253	833 978 253	
		Pilotage et administration			
60-MINISTERE DE	207	de la politique de	27 500 000	27 500 000	
L'ENVIRONNEMENT ET		l'environnement			
DE LA LUTTE CONTRE LA		Gestion durable des terres			
DESERTIFICATION	208	et des eaux	110 966 050	110 966 050	
Total 60-MINISTERE DE	L'ENVIRO	NNEMENT ET DE LA LUTTE			
		TIFICATION	138 466 050	138 466 050	
		Pilotage et administration			
	149	de la politique des	77 852 825	77 852 825	
61-MINISTERE DE		enseignements secondaires		833 978 253 27 500 000 110 966 050 138 466 050	
L'EDUCATION	215	Accès et équité de	45.000.000	45 000 000	
NATIONALE	210	l'éducation primaire	15 000 000	15 000 000	
	211	Qualité de l'éducation	120 442 200	120 442 200	

Total 61-MINISTER	E DE L'EDI	JCATION NATIONALE	213 295 025	213 295 025
62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	216	Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	32 519 298	32 519 298
Total 62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT			32 519 298	32 519 298
64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES	217	Pilotage et administration de la politique de santé	200 000 000	200 000 000
	218	Amélioration de l'état de santé de la population	904 270 368	904 270 368
AFFAIRES SOCIALES	A málioration do la qualitá		500 000 000	500 000 000
Total 64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES		1 604 270 368	1 604 270 368	
	Total annulation de crédits			6 116 857 115

Le détail des crédits annulés est présenté en annexe I jointe à la présente loi.

<u>ARTICLE ONZE</u>: Sont ouverts au budget général de l'Etat, gestion 2021, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à un montant de cent quatre-vingt-douze milliards cinq cent soixante-quinze millions sept cent cinquante-cinq mille trois cent quinze (192.575.755.315) francs CFA, conformément à la répartition ciaprès par section et programme :

Section	Code	Programme	AE	СР
01-ASSEMBLEE NATIONALE	801	DOTATION-ASSEMBLEE NATIONALE	300 000 000	300 000 000
Total 01-	ASSEMBI	LEE NATIONALE	300 000 000	300 000 000
	100	Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	321 000 000	321 000 000
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	102	Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	100 000 000	100 000 000
	103	Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	7 054 000 000	7 054 000 000
Total 03-CAE	SINET DU	PREMIER MINISTRE	7 475 000 000	7 475 000 000
	105	Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	82 836 420	82 836 420
05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	106	Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers (PTF)	5 106 000 000	5 106 000 000
	805	DOTATION-PRESIDENCE	3 140 000 000	3 140 000 000

Total 05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			8 328 836 420	8 328 836 420
06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108	Développement de l'enseignement supérieur	1 578 888 705	1 578 888 705
	DE L'ENS DE LA REC	EIGNEMENT SUPERIEUR ET HERCHE	1 578 888 705	1 578 888 705
09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	115	Développement du sport et des infrastructures sportives	165 680 121	165 680 121
Total 09-MINISTER	RE DE LA J	EUNESSE ET DES SPORTS	165 680 121	165 680 121
11-MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES	117	Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	1 864 348 900	1 864 348 900
		ES ENSEIGNEMENTS ET TECHNIQUES	1 864 348 900	1 864 348 900
12-MINISTERE DES AFFAIRES	120	Renforcement de l'action diplomatique	129 000 000	129 000 000
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	123	Pilotage et administration des politiques extérieures	1 145 323 134	1 145 323 134
	DES AFFA	IRES ETRANGERES ET DE LA ATION	1 274 323 134	1 274 323 134
13-MINISTERE DU PLAN	125	Programmation du développement	130 200 000	130 200 000
Total 13-MINISTERE DU PLAN			130 200 000	130 200 000
15-MINISTERE DE LA DEFENSE 129 Sécurisation du territoire NATIONALE national			40 000 000 000	40 000 000 000
Total 15-MINIST	ERE DE LA	A DEFENSE NATIONALE	40 000 000 000	40 000 000 000
16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIALET CULTUREL	816	DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	100 000 000	100 000 000
Total 16-CONSEIL E	CONOMI	QUE, SOCIAL ET CULTUREL	100 000 000	100 000 000
17-MINISTERE DE LA JUSTICE	131	Pilotage et administration du secteur de la Justice	310 250 000	310 250 000
Total 17-I	MINISTER	RE DE LA JUSTICE	310 250 000	310 250 000
25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	143	Amélioration de l'offre de sécurité publique	3 877 000 000	3 877 000 000
	Total 25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION			3 877 000 000
27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	146	Renaissance culturelle formation	58 385 098	58 385 098
	DE LA CI DE L'ARTI	ULTURE, DU TOURISME ET SANAT	58 385 098	58 385 098

40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAILET DE LA PROTECTION SOCIALE	159	Promotion de l'application des normes du travail	6 000 000	6 000 000
		PLOI, DU TRAVAIL ET DE LA N SOCIALE	6 000 000	6 000 000
41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162	Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	150 000 000	150 000 000
		NCTION PUBLIQUE ET DE LA IINISTRATIVE	150 000 000	150 000 000
	168	Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	2 578 570 888	2 578 570 888
47-MINISTERE DES FINANCES	169	Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	10 330 000 000	10 330 000 000
	171	Régulation du financement de l'économie	600 000 000	600 000 000
Total 47-N	/INISTER	E DES FINANCES	13 508 570 888	13 508 570 888
52-MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	185	Développement du commerce	9 950 529 533	9 950 529 533
		MERCE, DE L'INDUSTRIE ET RIAT DES JEUNES	9 950 529 533	9 950 529 533
54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	192	Développement des productions végétales	500 000 000	500 000 000
Total 54-MI	NISTERE	DE L'AGRICULTURE	500 000 000	500 000 000
55- MINISTERE DE L'ELEVAGE, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT	193	Développement des productions animales	350 000 000	350 000 000
	E DE L'ELE GOUVERN	VAGE, PORTE PAROLE DU IEMENT	350 000 000	350 000 000
57-MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES		Amélioration de l'offre en énergie électrique	154 519 886	154 519 886
Total 57-MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES			154 519 886	154 519 886
58-MINISTERE DE	200	Pilotage et administration de la politique de l'équipement	112 978 253	112 978 253
L'EQUIPEMENT	201	Développement des infrastructures routières et ferroviaires	1 648 000 000	1 648 000 000

	202	Désenclavement des zones rurales	20 429 178 536	20 429 178 536
	203	Préservation et entretien des infrastructures de transport	288 000 000	288 000 000
Total 58-MI	NISTERE	DE L'EQUIPEMENT	22 478 156 789	22 478 156 789
60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	208	Gestion durable des terres et des eaux	138 466 050	138 466 050
		IVIRONNEMENT ET DE LA DESERTIFICATION	138 466 050	138 466 050
61-MINISTERE DE L'EDUCATION	149	Pilotage et administration de la politique des enseignements secondaires	4 554 684 512	4 554 684 512
NATIONALE	213	Pilotage et administration de la politique de l'enseignement primaire	135 442 200	135 442 200
Total 61-MINISTE	RE DE L'E	DUCATION NATIONALE	4 690 126 712	4 690 126 712
62-MINISTERE DE	214	Accès à l'eau potable	7 365 958 369	7 365 958 369
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	216	Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	32 519 298	32 519 298
	TERE DE I ASSAINIS	'HYDRAULIQUE ET DE SEMENT	7 398 477 667	7 398 477 667
64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	218	Amélioration de l'état de santé de la population	4 354 270 368	4 354 270 368
		SANTE PUBLIQUE, DE LA AFFAIRES SOCIALES	4 354 270 368	4 354 270 368
68-MINISTERE DE L'URBANISME ET	223	Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	3 000 000 000	3 000 000 000
DU LOGEMENT	224	Habitat et construction	2 500 000 000	2 500 000 000
Total 68-MINISTERE	DE L'URB	ANISME ET DU LOGEMENT	5 500 000 000	5 500 000 000
99-CHARGES COMMUNES	232	Charges communes	57 933 725 044	57 933 725 044
Total 99	-CHARGE	S COMMUNES	57 933 725 044	57 933 725 044
Total ouvertures de crédits			192 575 755 315	192 575 755 315

Le détail des crédits ouverts est présenté en annexe II jointe à la présente loi.

<u>ARTICLE DOUZE</u>: Sont annulés au titre des comptes spéciaux du trésor, gestion 2021, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du Fonds de Développement du Tourisme s'élevant à un montant de **cent quatre-vingt-quatorze millions** (194.000.000) francs CFA, conformément à la répartition ci-après par section et programme :

Section	Code	Programme	Montant AE	Montant CP
90-COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	905	Fonds de Développement du Tourisme	194 000 000	194 000 000
Total annulations de	e crédits		194 000 000	194 000 000

Le détail des crédits annulés est présenté en annexe III jointe à la présente loi.

<u>ARTICLE TREIZE</u>: Sont ouverts au titre des comptes spéciaux du trésor, gestion 2021, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du Fonds de Développement du Tourisme s'élevant à un montant de **cent quatre-vingt-quatorze millions** (194.000.000) francs CFA, conformément à la répartition ci-après par section et programme :

Section	Code	Programme	Montant AE	Montant CP
90-COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	905	Fonds de Développement du Tourisme	194 000 000	194 000 000
Total ouvertures de	crédits		194 000 000	194 000 000

Le détail des crédits ouverts est présenté en annexe III jointe à la présente loi.

<u>ARTICLE QUATORZE</u>: La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le

Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

MAHAMADOU OUHOUMOUDOU

Le Ministre des Finances

Dr AHMAT JIDOUD